



Colmar, le 11 août 2017

**Reçu le  
22 AOUT 2017**

Le Président,

MAIRIE ILLHAEUSERN

A l'ensemble des Maires  
des 331 communes membres du Syndicat  
Aux Présidents des Communautés de Communes  
du Ried de Marckolsheim et de la Vallée  
de Villé, membres du Syndicat**Objet :** Déploiement du compteur LINKY par Enedis.Madame, Monsieur le Maire, cher(e) Collègue,  
Monsieur le Président, cher Collègue,

Suite aux récents articles parus dans la presse locale, et en réponse aux différentes interrogations que certains d'entre vous ont portées à ma connaissance concernant les risques liés au déploiement des compteurs LINKY par Enedis, il m'a paru utile de revenir vers vous à ce sujet.

Le Syndicat que je préside a, en la matière, toujours eu le souci d'informer ses collectivités membres de manière responsable et impartiale.

A cet effet, je vous invite à vous référer au courrier que je vous avais adressé à ce sujet dès le 16 mars 2016 dans lequel vous trouviez les réponses aux deux questions, qui encore aujourd'hui, reviennent le plus souvent :

**Question 1 :** *la responsabilité de la commune ou du Syndicat peut-elle être engagée en cas de problème lié à un dysfonctionnement du compteur LINKY ?*

**La réponse est sans ambiguïté :** *NON ! En effet, votre commune a transféré au Syndicat son pouvoir concédant. Dès lors, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE), le Syndicat a signé un Contrat de concession avec EDF/Enedis en 1997 pour une durée de 25 ans. Ainsi, l'article 1 de notre Contrat de concession précise qu'Enedis exploite le réseau à ses risques et périls (comme tout délégataire de service public). Le nouveau compteur LINKY, tout comme l'actuel, fait partie intégrante de la concession, dont la gestion est confiée par le Syndicat à Enedis.*

*La nature même du contrat implique le principe de responsabilité exclusive du concessionnaire.*

**Question 2 :** *une commune ou le Syndicat peuvent-ils s'opposer au déploiement du compteur LINKY ?*

*Les marges de manœuvre sont extrêmement limitées, car :*

- *Le déploiement de LINKY a été décidé par l'Etat en application d'une directive européenne du 13 juillet 2009. Ce déploiement prend juridiquement appui sur plusieurs lois successives intégrées dans le Code de l'Energie (notamment son article L.341-4), complétées par un décret, plusieurs arrêtés ministériels et décisions de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).*
- *Une opposition du Syndicat serait une faute contractuelle au regard du Contrat de concession et une entrave à l'exploitation par Enedis du service public dans les conditions éfinies par la loi.*

→ Le principe de précaution peut difficilement être invoqué par le Maire ou son conseil municipal dès lors que dans le cas de LINKY, les trois critères cumulatifs liés à la mise en œuvre de ce principe ne semblent pas réunis : incertitude des connaissances scientifiques, risque de dommage pour l'environnement, caractère grave et irréversible des atteintes à l'environnement.

Ainsi, d'après la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR), les communes et le Syndicat ne disposent donc d'aucune marge de manœuvre légale pour s'opposer au déploiement du compteur LINKY.

Depuis lors, cette position s'est vue renforcée par plusieurs notes de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), transmises en mairie, tant par les services de la Préfecture que par l'Association des Maires de France (AMF).

De plus, l'Association des Maires du Haut-Rhin que je préside, a organisé une réunion spécifique à ce sujet, pour l'ensemble des Maires et Adjointes du département le 11 juin 2016 à Habsheim. D'importantes informations ont été diffusées ce jour-là par Enedis, regroupées dans un fascicule, disponible auprès du concessionnaire et du Syndicat.

Une troisième question revient souvent, celle des éventuels effets sur la santé, liés aux rayonnements électromagnétiques générés par le compteur LINKY.

Sur ce point, deux organismes indépendants missionnés conjointement par les Ministres en charge de la Santé et de l'Environnement, à savoir l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) d'une part et l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) d'autre part, ont suite à des études menées pendant plusieurs mois, tant en laboratoire que chez des particuliers, montré que le fonctionnement du compteur LINKY engendre une exposition au champ électromagnétique très nettement inférieure à celle des appareils électroménagers utilisés couramment dans la vie quotidienne.

Enfin, pour approfondir le sujet, je vous invite à consulter le rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) relatif au déploiement du compteur LINKY, paru dans le Moniteur du 19 mai 2017.

Afin de répondre aux interrogations de votre Conseil municipal et de vos concitoyens, les documents et rapports auxquels je fais référence dans le présent courrier sont bien entendu, disponibles auprès du Syndicat.

Tels sont les éléments factuels que j'ai souhaité porter à votre connaissance.

Je reste, avec mes services, à votre disposition et vous prie d'agréer, cher(e) Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



René DANESI  
Sénateur du Haut-Rhin  
Maire de Tagsdorf